

# Avis des Parents sur les Garanties Procédurales

Chers Parents,

Vous recevez cet Avis des Garanties Procédurales (Avis) parce que votre fils ou votre fille (élève) a été référé pour une évaluation ou reçoit actuellement des services d'éducation spéciale. Si votre élève est admissible à une éducation spéciale, le district scolaire doit fournir une éducation publique gratuite et appropriée, communément appelée l'acronyme FAPE. Afin de fournir une FAPE, le district scolaire doit travailler en partenariat avec vous. Vous ferez partie de l'équipe PEI qui prendra en compte les besoins uniques de votre élève et élaborera un programme d'éducation individualisé ou [PEI](#) pour votre élève.<sup>1</sup> Le PEI doit fournir un enseignement adapté aux besoins uniques de votre élève et inclure des services de soutien suffisants pour permettre à votre élève de faire des progrès éducatifs significatifs et pour l'aider à acquérir des connaissances et des compétences, y compris celles nécessaires au développement social et émotionnel selon les attentes chronologiques et développementales appropriées. Tous les services d'éducation spéciale identifiés pour votre élève doivent être fournis aux frais de l'État, sans frais pour vous. Tous les élèves du système d'éducation publique du Commonwealth, y compris les élèves handicapés, ont le droit d'avoir la possibilité d'apprendre la matière couverte par les normes académiques des cadres du programme d'études du Massachusetts. Le Massachusetts accorde également un droit individuel à l'éducation publique gratuite et appropriée (FAPE) à ses élèves résidents handicapés qui fréquentent des écoles privées à leurs frais et qui recherchent des services publics d'éducation spéciale.

Les [lois des États et fédérales](#) contiennent des règles que les districts scolaires doivent suivre pour décider si un élève est admissible à l'éducation spéciale et, si oui, quels services l'élève recevra. Ces lois prévoient également des procédures détaillées pour garantir que l'élève bénéficie d'une FAPE pendant toute la période où il est admissible à l'éducation spéciale. L'éducation spéciale est un domaine du droit de l'éducation très complexe et réglementé. Les détails de la loi visent à protéger votre élève et à garantir qu'il ou elle reçoive des services éducatifs appropriés. Vous pouvez obtenir une aide supplémentaire pour comprendre le processus d'éducation spéciale auprès du bureau d'orientation de votre école, du Département de l'Enseignement Élémentaire et Secondaire du Massachusetts (DESE), des organisations de parents d'élèves handicapés et des organisations privées d'éducation spéciale. Les informations provenant de ces sources vous aideront à travailler en partenariat avec votre district scolaire pour vous assurer que votre élève reçoit des services éducatifs appropriés. Le DESE publie des informations détaillées à l'intention des parents et des districts scolaires sur ses sites Internet. Un [tableau des sites Web du DESE](#) est inclus à la fin du présent Avis.

Le présent Avis vous fournit des informations importantes sur votre droit de participer à la planification de l'éducation spéciale de votre élève. Les garanties procédurales sont les règles spécifiques qui garantissent que vous savez ce que le district scolaire propose de faire (« recevoir un avis »), que vous êtes d'accord avec le plan du district scolaire (« donner le consentement parental ») et que vous disposez d'une gamme de possibilités pour résoudre les désaccords avec le district scolaire (« procédure régulière »). Les Garanties Procédurales prévues par la loi offrent également des protections supplémentaires décrites dans ce document.

---

<sup>1</sup> Consultez le Guide du Processus du PEI pour obtenir des informations sur la manière dont le PEI d'un élève est élaboré et mis en œuvre.

Ce document, l'Avis des Parents sur les Garanties Procédurales, répond aux questions suivantes :

1. <a href="#">Qu'est-ce qu'un « préavis écrit » et quand le recevez-vous ?</a>	.....	Page 2
2. <a href="#">Qu'est-ce que le « consentement parental » et quand le district scolaire doit-il demander votre consentement ?</a>	.....	Page 3
3. <a href="#">Le district scolaire est-il tenu de procéder à une évaluation à la demande d'un parent ?</a>	.....	Page 5
4. <a href="#">Qu'est-ce qu'une « évaluation pédagogique indépendante » ?</a>	.....	Page 5
5. <a href="#">Quand pouvez-vous consulter les dossiers scolaires de votre élève ?</a>	.....	Page 6
6. <a href="#">Comment les parents et les écoles peuvent-ils résoudre les conflits ?</a>	.....	Page 7
7. <a href="#">Quelles sont vos responsabilités si vous placez votre élève dans une école privée ?</a>	.....	Page 13
8. <a href="#">Que faut-il faire pour planifier la transition de votre élève de l'école ?</a>	.....	Page 13
9. <a href="#">Comment une école peut-elle discipliner un élève handicapé ?</a>	.....	Page 13
10. <a href="#">Où peut-on trouver les lois et règlements ainsi que d'autres informations utiles ?</a>	.....	Page 15

Vous recevrez le présent Avis au moins une fois par an si votre élève est identifié comme admissible à l'éducation spéciale. Vous pouvez également demander une copie à votre district scolaire à tout moment ou au DESE. Ce document est disponible sur le site Web du DESE à l'adresse <https://www.doe.mass.edu/specialeducation/families/prb/default.html>.

## 1. Qu'est-Ce Qu'un Preavis Ecrit Et Quand Le Recevez-Vous ?

34 CFR §300.503

Le district scolaire doit vous fournir un avis écrit lorsqu'il propose ou refuse de prendre des mesures pour identifier votre élève, pour évaluer votre élève, pour fournir des services spéciaux à votre élève ou pour modifier le programme de votre élève. La réglementation fédérale appelle cela un « préavis écrit ». L'avis écrit doit :

- Décrire **ce que** le district scolaire propose ou refuse de faire ;
- Expliquer **pourquoi** le district scolaire propose ou refuse de prendre cette mesure ;
- Décrire **comment** le district scolaire a décidé de proposer ou de refuser de prendre la mesure, y compris en vous informant de chaque procédure d'évaluation, étude, dossier ou rapport que votre district scolaire a utilisé pour prendre sa décision ; et
- Décrire toutes les autres options envisagées par l'équipe du programme d'éducation individualisé (PEI) de votre élève et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées.

Les districts scolaires vous fourniront ces informations à l'aide de formulaires développés par le DESE et disponibles sur le site Web du DESE ou de leurs propres formulaires contenant les mêmes informations.

Vous recevrez un préavis écrit lorsque le district scolaire : propose de procéder à une évaluation initiale ou à une réévaluation ; propose un PEI nouveau ou modifié ; propose un changement de placement, y compris un changement de placement proposé pour des raisons disciplinaires ; ou propose de mettre fin aux services d'éducation spéciale .

Vous recevrez également un avis si le district scolaire conclut à l'absence d'admissibilité aux services d'éducation spéciale ou refuse une demande que vous avez faite concernant les évaluations ou la fourniture d'une éducation spéciale à votre élève. Les avis du district scolaire doivent être fournis dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication que vous utilisez, à moins qu'il ne soit clairement impossible de le faire. Si votre langue maternelle ou autre mode de communication n'est pas une langue écrite, votre district scolaire doit s'assurer que l'avis

de l'école est traduit pour vous oralement ou par d'autres moyens (par exemple, par la langue des signes) et que vous comprenez le contenu de l'avis.

Le district scolaire vous donnera également un avis écrit et demandera votre consentement – ou votre autorisation écrite – avant de demander à utiliser l'assurance maladie publique (MassHealth ou Medicaid) pour payer les services d'éducation spéciale d'un élève pour la première fois.

Lorsque vous recevrez un préavis écrit, vous recevrez également une copie du présent Avis des Garanties Procédurales ou, si vous avez déjà reçu cet Avis au cours de l'année scolaire en cours, on vous indiquera comment vous pouvez obtenir une autre copie. Vous recevrez également des informations sur les personnes que vous pouvez contacter pour obtenir de l'aide afin de comprendre les lois fédérales et étatiques sur l'éducation spéciale.

## **2. Qu'est-Ce Que Le Consentement Parental ?**

**34 CFR §300.9 ET 603 CMR 28.07 (1)**

Le district scolaire ne peut pas donner à votre élève un test spécial ou un service spécial à moins que vous n'acceptiez et ne donnez votre « consentement parental » écrit. Le district scolaire doit vous contacter et vous expliquer clairement ce qu'il propose de faire pour votre élève. Le district scolaire vous demandera ensuite de signer votre nom sur le formulaire de consentement pour montrer que vous acceptez la proposition de l'école. Il s'agit de donner un « consentement parental ».

Donner votre consentement est volontaire. Vous pouvez retirer ou révoquer votre consentement à tout moment. Si vous souhaitez révoquer votre consentement, vous devez le faire par écrit. Le retrait du consentement ne s'appliquera qu'aux actions futures du district scolaire et non à quelque chose qui s'est déjà produit. Votre district scolaire ne peut pas utiliser votre refus de consentir à un service ou à une activité comme raison pour vous refuser, à vous ou à votre élève, tout autre service, avantage ou activité.

Votre consentement n'est pas requis avant que votre district scolaire puisse examiner les données existantes dans le cadre de l'évaluation ou de la réévaluation de votre élève, donner à votre élève un test ou une autre évaluation qui est donnée à tous les élèves sans consentement, comme le MCAS ou les tests en classe qui font partie du programme d'enseignement général, ou partager des informations avec les responsables de l'éducation fédéraux ou étatiques.

### **2.1 QUAND UN DISTRICT SCOLAIRE DEMANDERA-T-IL VOTRE CONSENTEMENT ?**

**34 CFR §§ 300.300, 300.154 ET 603 CMR 28.07(1)**

Un district scolaire demandera votre consentement parental dans les circonstances suivantes :

#### **Autoriser l'évaluation initiale pour déterminer si l'élève est admissible à l'éducation spéciale**

Le district scolaire ne peut pas procéder à une évaluation initiale de votre élève pour déterminer si votre élève est admissible à recevoir une éducation spéciale et/ou des services connexes sans avoir au préalable obtenu votre consentement. Si votre élève est référée pour une évaluation, le district scolaire doit demander votre consentement à l'évaluation dans les cinq jours scolaires.

#### **Pour approuver les services initiaux**

Si, après l'évaluation initiale, l'équipe du Programme d'Enseignement Individualisé (PEI) a décidé que votre élève est admissible à l'éducation spéciale, l'équipe du PEI proposera une éducation spéciale et des services connexes ainsi qu'un placement pour votre élève. Vous êtes membre de l'équipe PEI et devez donner votre consentement avant que votre district scolaire puisse fournir une éducation spéciale et des services connexes à votre élève pour la première fois. Si vous ne consentez pas, le district scolaire ne peut pas fournir d'éducation spéciale ni de services connexes à votre élève. Vous pouvez accepter ou rejeter la proposition dans son intégralité ou en partie. Le PEI ou toute partie que vous acceptez doit commencer dès que vous l'acceptez.

#### **Pour effectuer un changement de services, de placement ou de réévaluation**

Une fois que vous avez accepté un PEI pour votre élève, le district scolaire doit obtenir votre consentement avant de pouvoir modifier les services ou le placement de votre élève ou procéder à une réévaluation.<sup>2</sup> Si vous refusez de donner votre consentement, vous avez l'obligation d'engager une discussion active avec le district pour résoudre votre désaccord. Si vous avez donné votre consentement à des services dans le passé et que

<sup>2</sup> Vous avez également le droit d'observer votre élève dans son programme actuel et d'observer un programme proposé avant le placement de votre élève. Pour plus d'informations, consultez le document du DESE « Observation des programmes éducatifs par les parents ».

vous souhaitez maintenant révoquer votre consentement et retirer votre élève des services, vous devez le faire par écrit. Le district scolaire ne peut pas demander une audience au Bureau des Appels en matière d'Éducation Spéciale (« Bureau of Special Education Appeals » - BSEA) pour obtenir l'autorisation de fournir des services éducatifs ou de réévaluer votre élève sans votre consentement.

#### **Pour accéder aux prestations d'assurance maladie publique (MassHealth ou Medicaid) pour la première fois**

Le district scolaire est autorisé à utiliser l'assurance maladie publique (MassHealth ou Medicaid) pour payer certains services d'éducation spéciale inclus dans le PEI d'un élève pour les élèves couverts par l'assurance maladie publique. Avant que le district scolaire n'accède à MassHealth pour la première fois, le district scolaire doit vous donner un avis écrit indiquant qu'il va demander ce remboursement et obtenir votre consentement volontaire par écrit. L'avis vous indiquera que les services d'éducation spéciale sont toujours fournis gratuitement pour vous ou votre famille ; précisera clairement que votre consentement n'entraînera aucun changement dans les prestations ou l'éligibilité de votre enfant à MassHealth ; décrira les informations sur votre élève qui seront partagées afin d'accéder à MassHealth ; vous rappellera que votre consentement peut être retiré à tout moment ; et précisera qu'il n'y aura aucun changement dans les services ou le programme d'éducation spéciale de votre élève si vous retirez ou ne donnez pas votre consentement. Si vous déménagez ou si votre élève est inscrit dans un autre district, le nouveau district scolaire vous demandera à nouveau de donner votre consentement.

#### **Pour dispenser les membres de l'équipe du PEI d'assister à une réunion d'équipe**

Les membres de l'équipe du PEI peuvent être dispensés d'assister à une réunion d'équipe si vous acceptez par écrit avant la réunion. Si l'équipe doit discuter du domaine du membre de l'équipe excusé, ce dernier doit fournir son avis par écrit avant la réunion de l'équipe. Si vous n'acceptez pas d'excuser le membre de l'équipe, il ou elle doit assister à la réunion de l'équipe du PEI.

### **2.2 QUAND LE CONSENTEMENT DE L'ELEVE SERA-T-IL DEMANDE ?**

**34 CFR §300.520 ET 603 CMR 28.07 (5)**

Selon la loi du Massachusetts, un élève atteint l'âge adulte à son dix-huitième (18ème) anniversaire. Par conséquent, **lorsqu'un élève atteint l'âge de 18 ans**, tous les droits de prise de décision que vous avez en tant que parent sont transférés à votre élève adulte, à moins qu'un tribunal n'ait nommé un tuteur légal pour votre élève ou que votre élève indique par écrit qu'il souhaite partager la prise de décision avec vous ou qu'il souhaite que vous continuiez à avoir l'autorité de prendre des décisions concernant son programme éducatif. Le district scolaire doit discuter avec vous et votre élève de l'impact de ce transfert de droits au moins un an avant le dix-huitième anniversaire de l'élève. En tant que parent d'un élève adulte handicapé, vous continuerez à recevoir tous les avis requis de l'école et vous pourrez continuer à consulter les dossiers scolaires de votre élève, même si votre élève prend ses propres décisions en matière d'éducation.

### **2.3 QUAND UN PARENT DE SUBSTITUTION EN EDUCATION SPECIALE DONNERA-T-IL SON CONSENTEMENT ?**

**34 CFR §300.519 (G) ET 603 CMR 28.07 (7)**

Si un élève est sous la garde du Département de l'Enfance et de la Famille (« Department of Children and Families »), ou si les parents ou le tuteur de l'élève ne peuvent être identifiés ou localisés ou si leurs droits parentaux ont été résiliés, le DESE a la responsabilité de s'assurer qu'il y a un adulte sans conflits d'intérêts pour prendre des décisions en matière d'éducation spéciale au nom de l'élève. Cette personne est appelée parent de substitution en éducation spéciale. Le DESE détermine s'il est nécessaire de nommer un parent de substitution en éducation spéciale pour l'élève. S'il est nommé, un parent de substitution pour l'éducation spéciale a les mêmes droits et responsabilités qu'un parent en matière d'éducation spéciale pour l'élève.

### **2.4 COMMENT PUIS-JE RETIRER MON CONSENTEMENT ?    34 CFR §300.300(B)(4) ET 300.9**

Si vous avez donné votre consentement à l'éducation spéciale et aux services connexes et que vous souhaitez maintenant révoquer votre consentement, vous devez le faire par écrit. Vous pouvez retirer votre consentement à tous les services d'éducation spéciale et connexes, à un service spécifique ou à un placement ou à l'utilisation par le district des avantages MassHealth ou Medicaid pour votre élève. Une fois que le district scolaire aura reçu votre lettre, il vous enverra un avis indiquant le changement, le cas échéant, dans le placement scolaire et

les services résultant de la révocation de votre consentement. Une fois que vous retirez votre consentement à tous les services d'éducation spéciale et connexes, le district scolaire n'est plus tenu de rendre le FAPE disponible ou d'organiser une réunion du PEI ou d'élaborer un PEI pour votre élève. Les districts scolaires ne sont pas tenus de modifier le dossier de votre élève pour supprimer les références aux services d'éducation spéciale à la suite de la révocation de votre consentement.

### **3. Le District Scolaire Est-il Tenu D'évaluer Un Elève A La Demande D'un Parent ?**

#### **34 CFR §300.301 ET 603 CMR 28.04**

Un élève doit recevoir une évaluation complète et exhaustive pour déterminer s'il a un handicap et s'il est admissible à une éducation spéciale et, s'il est admissible, pour aider à déterminer l'éducation spéciale appropriée et les services connexes qui peuvent être nécessaires. Les parents qui ont des inquiétudes concernant le développement de leur enfant ou qui soupçonnent un éventuel handicap peuvent orienter leur enfant vers une évaluation initiale. Il n'est pas nécessaire d'utiliser des mots spéciaux pour orienter un patient vers une évaluation initiale. Dès réception d'une telle demande d'évaluation initiale, le district scolaire doit envoyer un avis au parent et doit demander son consentement pour procéder à une évaluation. (Un district scolaire aura rarement l'occasion de refuser de procéder à une évaluation initiale et ne pourra le faire que si le parent ou l'autre personne qui fait la référence n'a aucun soupçon de handicap ou n'est pas préoccupé par le développement de l'élève).

Le cas échéant, le district scolaire peut également fournir au parent des informations concernant d'autres services de soutien qui pourraient mieux répondre aux besoins d'un élève particulier. Toutefois, un district scolaire ne peut pas refuser d'évaluer un élève qui a été référé pour une évaluation comme décrit ci-dessus, sur la base d'un programme de pré-référence ou afin d'essayer d'autres activités de soutien pédagogique ou pour toute autre raison. En outre, la loi prévoit des réévaluations périodiques pour garantir que l'élève bénéficie d'une éducation spéciale et continue d'en avoir besoin. Le consentement des parents sera toujours requis avant ces réévaluations.

### **4. Qu'est-ce qu'une Évaluation Pédagogique Indépendante ?**

Une Évaluation Pédagogique Indépendante (IEE) désigne une évaluation menée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par le district scolaire responsable de l'éducation de votre élève.

Vous avez le droit de demander une IEE de votre élève aux frais de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation du district scolaire. Vous avez le droit de demander une IEE par domaine d'évaluation et par cycle d'évaluation. Si vous demandez une IEE, le district scolaire doit vous fournir des informations sur l'endroit où vous pouvez obtenir une IEE et sur les exigences de l'État qui s'appliquent aux IEE. Dans le Massachusetts, toutes les IEE doivent être effectuées par des personnes qualifiées, enregistrées, certifiées, agréées ou autrement approuvées et qui respectent les tarifs fixés par l'agence d'État responsable. Toutefois, les circonstances particulières d'un élève peuvent justifier un taux d'évaluation individuel supérieur à celui normalement autorisé.

#### **4.1 QUAND UNE ÉVALUATION PEDAGOGIQUE INDEPENDANTE EST-ELLE REALISEE AUX FRAIS DE L'ETAT ?**

#### **34 CFR §300.502, M.G.L. C. 71B, § 3 ET 603 CMR 28.04(5)**

En vertu de la loi fédérale, vous avez droit à une évaluation éducative indépendante de votre enfant aux frais de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec une évaluation de votre enfant obtenue par le district scolaire, sous réserve des conditions suivantes :

1. Si vous demandez une IEE de votre enfant aux frais de l'État, votre district scolaire doit, sans délai inutile, soit :
  - a. demander une audience régulière pour démontrer que l'évaluation de votre enfant est appropriée ou que l'évaluation indépendante ne répond pas aux critères du district scolaire ; ou
  - b. fournir une IEE aux frais de l'État.
2. Si l'agent d'audience décide que l'évaluation du district scolaire est appropriée, le district scolaire n'est pas tenu de payer pour l'évaluation demandée ou organisée par vous. Vous avez néanmoins toujours le droit de faire réaliser une IEE à vos frais.
3. Vous n'avez droit qu'à une seule IEE aux frais du district scolaire chaque fois que le district scolaire effectue une évaluation avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

En plus de vos droits en vertu de la loi fédérale, la loi du Massachusetts offre également des protections supplémentaires aux élèves et aux parents en ce qui concerne les IEE. Plus précisément, vous pouvez choisir, sur une base volontaire, de partager les coûts de l'IEE sur la base d'un barème de frais mobile. En vertu de cette

norme d'État, vous recevrez une IEE.

Selon la norme de l'État, vous recevrez une IEE entièrement ou partiellement à frais publics en fonction de vos revenus. Si vous choisissez d'utiliser l'option de l'État, le district n'a pas la possibilité de demander une audience de procédure régulière pour montrer que son évaluation de votre enfant est appropriée. Les élèves qui ont droit à des repas gratuits ou à prix réduit et les familles dont le revenu est égal ou inférieur à 400 % des directives fédérales sur la pauvreté ont droit à une IEE aux frais de l'État. D'autres élèves sont éligibles à une IEE à coût partagé selon un barème de frais dégressifs. Le partage de vos informations financières avec le district scolaire est entièrement volontaire de votre part. Si vous choisissez de partager ces informations, le district scolaire doit immédiatement vous informer par écrit si vous êtes ou non admissible à un financement total ou partiel d'une IEE et procéder au financement de l'IEE en fonction de votre admissibilité. Votre droit à une IEE financé par des fonds publics en fonction de l'admissibilité au revenu sera prolongé de 16 mois à compter de la date de l'évaluation du district scolaire avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Si vous ne répondez pas aux critères d'éligibilité en matière de revenus, choisissez de ne pas divulguer d'informations financières ou décidez de ne pas utiliser la norme volontaire du Massachusetts pour quelque raison que ce soit, le district doit examiner votre demande pour une IEE financée par des fonds publics en vertu de la loi fédérale. Dans les 5 jours d'école, le district peut soit accepter de fournir une IEE aux frais de l'État, soit demander une audience au Bureau des Appels en matière d'Éducation Spéciale (BSEA) pour démontrer que l'évaluation menée par le district était complète et appropriée. Plus de détails concernant les IEE sont disponibles dans la note de politique d'éducation spéciale consultative administrative du DESE de l'année scolaire 2024-2025.

Vous pouvez faire réaliser des évaluations indépendantes à vos frais à tout moment. Vous pouvez transmettre les résultats de l'évaluation au district scolaire. Si vous partagez les résultats de l'évaluation avec le district scolaire, le district scolaire doit prendre en compte les résultats de l'évaluation, s'ils répondent aux critères du district scolaire pour les IEE, dans toute décision prise concernant la fourniture de FAPE à votre enfant et les résultats de l'évaluation peuvent être utilisés lors d'une audience régulière.

#### **4.2 LES RESULTATS DES IEE DOIVENT ETRE EXAMINES DANS LES 10 JOURS PAR LE DISTRICT SCOLAIRE**

Si vous obtenez une évaluation indépendante de votre élève aux frais de l'État ou si vous partagez avec le district scolaire une évaluation de votre élève que vous avez obtenue à des frais privés, votre district scolaire doit convoquer une réunion d'équipe dans les dix jours ouvrables suivant la réception des informations d'évaluation, que l'élève ait ou non un PEI. Le district est responsable de l'examen des composantes éducatives de l'IEE. L'équipe examinera les résultats de l'évaluation et déterminera les modifications, le cas échéant, qui doivent être apportées au PEI de votre élève ou au processus de détermination de l'admissibilité afin de garantir une prise en compte rapide et appropriée des conclusions de l'IEE.

#### **5. Quand Pouvez-Vous Consulter Les Dossiers Scolaires De Votre Elève ?**

##### **34 CFR 300.611 ET 603 CMR 23.00**

Le dossier scolaire comprend le relevé de notes et le dossier scolaire temporaire de votre élève et comprend les dossiers médicaux, les tests, les évaluations, les dossiers disciplinaires et d'autres dossiers relatifs à l'admissibilité ou au programme d'éducation spéciale de votre élève.<sup>3</sup> Les informations personnelles identifiables concernant votre élève sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à personne d'autre que les enseignants et les responsables de l'éducation sans votre consentement.

Vous et votre élève (si votre élève a 14 ans ou plus) avez le droit de consulter tous les dossiers de l'élève dans les 10 jours suivant votre demande et avant toute réunion du PEI ou audience de procédure régulière.<sup>4</sup> Vous pouvez également obtenir des copies des informations sur demande moyennant des frais raisonnables limités au coût de reproduction. Il est possible que les frais liés à la recherche et à la récupération des dossiers de votre élève ne vous soient pas facturés.

<sup>3</sup> Si les parents d'un élève révoquent leur consentement aux services d'éducation spéciale après que ces services ont été initialement fournis, les districts scolaires ne sont pas tenus de modifier les dossiers de l'élève pour supprimer les références aux services d'éducation spéciale.

<sup>4</sup> Le district scolaire ne peut limiter l'accès au dossier de l'élève que s'il a reçu un document juridique tel qu'une ordonnance restrictive ou un jugement de divorce ou de garde qui restreint l'accès aux informations concernant l'élève..

De plus, vous pouvez rencontrer du personnel scolaire professionnellement qualifié pour vous faire expliquer les dossiers. Vous pouvez également demander à votre représentant (avocat, consultant ou avocat) d'inspecter, d'examiner et d'interpréter le dossier de votre élève si vous donnez votre consentement éclairé spécifique et écrit. Tous les droits associés au dossier de l'élève sont contenus dans les Règlements sur les Dossiers d'Élèves du Massachusetts 603 CMR 23.00. Ces règlements peuvent être trouvés à [l'adresse](http://www.doe.mass.edu/lawsregs/603cmr23.html) <http://www.doe.mass.edu/lawsregs/603cmr23.html> ou en demandant une copie des règlements au district scolaire ou au DESE.

En règle générale, seuls le parent, l'élève admissible, le personnel scolaire autorisé et les responsables de l'éducation de l'État et du gouvernement fédéral sont autorisés à consulter le dossier de l'élève sans le consentement écrit spécifique du parent ou de l'élève adulte. Le district scolaire peut être tenu de fournir certaines informations aux autorités de l'État et fédérales à la suite d'une ordonnance du tribunal ou en réponse à un problème de santé et de sécurité ou d'application de la loi. Des informations utiles sur ces questions et d'autres problèmes liés aux dossiers des élèves sont disponibles sur <http://www.doe.mass.edu/lawsregs/advisory/cmr23qanda.html>.

## **6. Comment Les Parents Et Les Ecoles Peuvent-Ils Résoudre Les Conflits ?**

**4 C.F.R. 300.151-300.153, 300.506 – 300.518 AND 603 CMR 28.08**

Les parents/tuteurs et les districts scolaires sont encouragés à travailler ensemble pour résoudre les conflits. La partie B de la Loi sur l'Enseignement pour les Personnes Handicapées (IDEA), ses règlements d'application, les lois et réglementations nationales sur l'éducation spéciale vous offrent des options pour résoudre un désaccord avec votre district scolaire ou un autre organisme public responsable. Les éléments suivants décrivent les processus à la disposition des parents/tuteurs et des organismes publics pour résoudre les désaccords concernant l'éducation spéciale d'un enfant et les services connexes, y compris l'éligibilité. Les options de résolution des conflits dans le Massachusetts comprennent la médiation, le dépôt d'une plainte auprès du Bureau du Système de Résolution des Problèmes du DESE et le dépôt d'une audience de procédure régulière auprès du Bureau des Appels en matière de l'Éducation Spéciale. Ce qui suit décrira chaque option plus en détail.

Votre élève doit rester dans son programme d'enseignement et son placement actuels pendant tout litige concernant le placement ou les services, à moins que vous et le district scolaire n'en conveniez autrement, ou que le placement de votre élève ne soit modifié à la suite de [mesures disciplinaires](#).

### **6.1 PORTER LE DIFFEREND A L'ATTENTION DES RESPONSABLES SCOLAIRES LOCAUX**

La résolution collaborative des conflits est une excellente stratégie pour maintenir une relation de travail solide entre la maison et l'école. Pour régler un différend, les parents/tuteurs sont encouragés à discuter de leurs préoccupations avec les dirigeants de l'école et du district. Il peut parfois être difficile d'identifier la bonne personne à qui s'adresser au sein d'un organisme éducatif. Les personnes occupant ces rôles sont souvent utiles aux parents/tuteurs pour gérer un conflit :

- L'enseignant ou le(s) prestataire(s) de services de votre élève ;
- Le directeur ou le directeur adjoint de l'école ;
- Directeur de l'éducation spéciale, administrateur de l'éducation spéciale ou directeur des services aux élèves ;
- Le surintendant (ou le responsable de l'école à charte, s'il s'agit d'une école à charte).

Vous pouvez trouver les coordonnées de ces personnes sur le site Web de votre district ou sur le site Web des profils de district DESE intégrés [ici](#).

### **6.2 SYSTEME DE PLAINTES DE L'ÉTAT DU DESE**

Une organisation ou un individu, y compris un individu d'un autre État, peut déposer une plainte auprès du Système de Résolution des Problèmes (PRS) du DESE. Pour que le PRS puisse mener une enquête, la plainte écrite de l'État doit répondre à des critères spécifiques requis par la réglementation IDEA Partie B. Une plainte écrite doit inclure les informations spécifiques requises par la réglementation IDEA Partie B pour être considérée comme suffisante. La réclamation auprès de l'état doit comprendre :

- Une déclaration selon laquelle l'organisme public a violé la partie B de l'IDEA, ses règlements d'application

ou la loi ou les règlements de l'État sur l'éducation spéciale, bien que les plaignants ne soient pas tenus de citer des dispositions spécifiques de la loi ou des règlements ;

- Les faits sur lesquels la déclaration est basée ;
- La signature et les coordonnées de la personne déposant la plainte auprès de l'État ; et
- Si la plainte déposée auprès de l'État allègue une violation concernant un enfant spécifique :
  - Le nom et l'adresse de résidence de l'enfant ;
  - Le nom de l'école que fréquente l'enfant ;
  - Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans-abri, les coordonnées disponibles de l'enfant et le nom de l'école qu'il fréquente ;
  - Une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits relatifs au problème ; et
  - Une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour la partie au moment du dépôt de la plainte de l'état.

Une plainte déposée auprès de l'État doit alléguer une violation survenue au plus tard un an avant la réception de la plainte par le PRS. La plainte de l'État doit être déposée auprès du PRS et la personne ou l'organisation qui dépose une plainte de l'État doit également envoyer une copie de la plainte au district scolaire ou à un autre organisme public en même temps.

Pour aider au dépôt de la plainte auprès de l'État, un formulaire de réception électronique pour la soumission d'une plainte auprès de l'État par voie électronique est disponible sur le site Web du DESE à l'adresse <https://www.doe.mass.edu/prs/>. En plus du formulaire de réception en ligne, PRS accepte les plaintes soumises par fax, e-mail, courrier postal et en personne aux coordonnées suivantes :

Problem Resolution System Office  
(Bureau du Système de Résolution des Problèmes)  
Massachusetts Department of Elementary and Secondary Education  
135 Santilli Highway – Everett, MA 02149  
Téléphone principal : 781-338-3700  
TTY: N.E.T. Relais: 1-800-439-2370  
Fax: 781-338-3710  
E-mail : [DESECompliance@mass.gov](mailto:DESECompliance@mass.gov)

Il n'est pas nécessaire d'utiliser le formulaire du DESE pour déposer une plainte auprès de l'État. Toutefois, votre plainte auprès de l'État doit toujours inclure les éléments requis par le 34 CFR § 300.153(b) et décrits ci-dessus pour être considérée comme suffisante. Le modèle de formulaire d'admission est traduit en arabe, capverdien, chinois, créole haïtien, khmer, portugais, russe, espagnol et vietnamien, et peut être traduit dans d'autres langues sur demande. Vous pouvez également appeler PRS au 781-338-3700 pour vous aider à déposer la plainte. Les procédures détaillées utilisées par le PRS lors du traitement des plaintes de l'État sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.doe.mass.edu/prs/>.

Après réception d'une plainte qui répond aux exigences décrites ci-dessus, le PRS doit rendre une décision écrite contenant des constatations de fait et des conclusions dans les 60 jours calendaires suivant la réception de la plainte de l'État, et peut prolonger le délai de 60 jours uniquement si :

- Des circonstances exceptionnelles existent concernant une plainte particulière ; ou
- Le parent et l'organisme public concerné acceptent volontairement de prolonger le délai pour tenter de s'engager dans une médiation ou d'autres moyens alternatifs de résolution des conflits parrainés par l'État.

Lors du traitement des plaintes de l'État, le PRS devra au minimum :

- Donner au plaignant la possibilité de soumettre des informations supplémentaires, oralement ou par écrit, sur les allégations contenues dans la plainte déposée auprès de l'État ;
- Donner à l'organisme public la possibilité de répondre à la plainte, y compris une proposition visant à résoudre la plainte et donner aux parties la possibilité de s'engager volontairement dans une médiation conformément au 34 CFR § 300.506 ;
- Mener une enquête indépendante sur place, si cela est jugé nécessaire ;
- Examiner toutes les informations pertinentes et déterminer de manière indépendante si un organisme public a violé les exigences des lois ou réglementations fédérales ou étatiques sur l'éducation spéciale ; et
- Émettre une décision écrite au plaignant et à l'organisme public qui répond à chaque allégation de la plainte auprès de l'État et contient les constatations de fait et les conclusions, ainsi que les raisons de la décision finale du PRS.

La décision imposera également des mesures correctives, le cas échéant, et comprendra des procédures pour la mise en œuvre efficace de la décision finale, si nécessaire. Si le PRS détermine qu'un organisme public n'a pas fourni les services appropriés, la décision écrite finale peut inclure les mesures correctives que l'organisme public doit prendre pour remédier à la non-conformité identifiée, fournir des solutions au niveau des élèves, ou les deux, et doit aborder :

- Le défaut de fournir des services appropriés, y compris des mesures correctives appropriées pour répondre aux besoins de l'enfant (telles que des services compensatoires ou un remboursement monétaire) ; et
- une offre appropriée à l'avenir des services pour tous les élèves handicapés.

Les mesures correctives peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la formation du personnel, des exigences de déclaration supplémentaires, des changements de politique, des récompenses monétaires et des services compensatoires. Dans le cas d'une plainte concernant un élève individuel pour lequel le PRS a constaté une non-conformité, la mesure corrective peut inclure un examen personnalisé (par exemple, un examen des dossiers, etc.) d'élèves dans une situation similaire pour déterminer la nécessité d'une intervention systémique supplémentaire du Département, le cas échéant.

Les parties sont encouragées à continuer de travailler ensemble pour résoudre les différends, y compris pendant que la plainte de l'État est en cours. Le dépôt d'une plainte auprès du PRS ne vous empêchera pas d'utiliser d'autres méthodes de résolution des litiges, telles que la médiation ou une audience régulière au Bureau des appels en matière d'éducation spéciale (discutée ci-dessous) pour résoudre vos problèmes.

Si la plainte de l'État qui fait également partie d'une audience de procédure régulière contient plusieurs questions dont une ou plusieurs font partie de l'audience de procédure régulière, le PRS doit mettre de côté toute partie de la plainte de l'État qui est traitée lors de l'audience de procédure régulière jusqu'à la conclusion de cette audience de procédure régulière. Toutefois, toute question soulevée dans la plainte de l'État qui ne fait pas partie de l'audience de procédure régulière doit être résolue en utilisant le calendrier et les procédures décrites ci-dessus. Si une question est soulevée dans une plainte déposée par un État qui a déjà été tranchée lors d'une audience régulière impliquant les mêmes parties, la décision de l'audience est contraignante et le PRS doit en informer le plaignant.<sup>1</sup>

### **6.3 DEMANDEZ LA DESIGNATION D'UN MEDIATEUR NEUTRE.**

Médiation<sup>5</sup> est un service fourni par une personne neutre formée au droit de l'éducation spéciale et aux méthodes de négociation. La médiation peut être programmée chaque fois que les parents et les écoles ont un désaccord sur des questions d'éducation spéciale, même si une plainte a été déposée via le système de résolution des problèmes PRS. Le médiateur aide le parent et le district scolaire à discuter de leur désaccord et à parvenir à un règlement que les deux parties peuvent accepter. Les discussions au cours des médiations sont confidentielles et rien de ce qui est dit par l'une ou l'autre des parties ne peut être utilisé ultérieurement si le litige fait l'objet d'une audience formelle ou d'une procédure judiciaire. Une fois l'accord conclu, il sera mis par écrit, les deux parties le signeront et il pourra être appliqué par un tribunal.

La médiation peut être mise en place en contactant le BSEA au 781-397-4750. Le médiateur planifiera une réunion avec vous et le district scolaire dans les 30 jours suivant la demande de médiation. Les réunions auront lieu à un moment et à un endroit convenables. La participation est volontaire, par conséquent le district scolaire et les parents doivent accepter de participer à la médiation. Il n'y a aucun frais pour le service.

Des informations supplémentaires sur le fonctionnement de la médiation sont disponibles auprès du BSEA au 781-397-4750 et peuvent être trouvées dans leurs publications « [Foire aux questions sur la médiation](#) » et [En savoir plus sur Médiation au BSEA](#)<sup>6</sup> »

### **6.4 DEMANDER UNE AUDIENCE REGULIERE ET PARTICIPER A UNE REUNION DE RESOLUTION**

Si vous et le district scolaire n'avez pas réussi à résoudre votre désaccord, vous avez alors le droit de demander à un agent d'audience neutre et impartial d'écouter les deux parties du différend, d'entendre les

<sup>5</sup> Une description du processus de médiation est disponible sur le site Web du DESE à l'adresse <http://www.mass.gov/anf/hearings-and-appeals/bureau-of-special-education-appeals-bsea/mediation/>.

<sup>6</sup> <https://www.mass.gov/info-details/learn-about-mediation-at-the-bsea>

témoignages, d'examiner les preuves et de prendre une décision. Cette audience est convoquée par le BSEA et est appelée audience de procédure régulière. L'agent d'audience du BSEA est formé au droit de l'éducation spéciale et ne doit avoir aucun lien personnel ou professionnel avec vous ou toute autre personne impliquée dans le désaccord.

L'audience de procédure régulière examinera les litiges concernant l'éligibilité, l'évaluation, les PEI, les décisions de placement scolaire, y compris celles résultant de la discipline, la FAPE, la fourniture d'une éducation spéciale ou les protections procédurales des lois de l'État et fédérales pour les élèves handicapés. Vous devez déposer une demande d'audience dans les deux ans suivant le moment où vous avez eu connaissance ou auriez dû avoir connaissance<sup>7</sup> sur les événements qui constituent la base de votre plainte. Ce délai peut être prolongé si vous pouvez démontrer que vous avez été empêché de déposer une demande d'audience parce que le district scolaire a faussement déclaré qu'il avait résolu le problème dans votre plainte ou si le district vous a caché certaines informations requises.

Vous ou votre district scolaire pouvez déposer une demande écrite [d'audience de procédure régulière<sup>8</sup>](#) avec l'autre partie et envoyer une copie au BSEA pour obtenir une audience en bonne et due forme. La BSEA a élaboré une [Formulaire de demande d'audience<sup>9</sup>](#) que vous pouvez utiliser, ou vous pouvez écrire votre propre lettre au lieu d'utiliser le formulaire, mais vous devez vous assurer d'inclure le nom et l'adresse résidentielle de votre élève (ou ses coordonnées si l'élève est sans abri) ; le nom de l'école de votre élève ; une description du problème qui vous préoccupe, y compris des faits spécifiques relatifs au problème ; et une solution proposée au problème. Veuillez noter que l'audience sera limitée aux questions identifiées dans la plainte.

Vous devez envoyer votre demande d'audience de procédure régulière au district scolaire (ou à une autre partie à la plainte) et une copie au BSEA. Si la plainte relative à la procédure régulière ne fournit pas suffisamment d'informations, la partie adverse peut contester sa *suffisance* dans un délai de 15 jours. Le BSEA décidera si la plainte est suffisante dans les 5 jours suivant la contestation. Des informations supplémentaires peuvent être ajoutées à la plainte si la partie adverse est d'accord ou si l'agent d'audience donne son autorisation. Toutefois, si des questions supplémentaires sont ajoutées ultérieurement à la plainte, le calendrier d'audience recommence à zéro.

Si la suffisance de la plainte n'est pas contestée, la procédure d'audience se poursuit. Si le district scolaire n'a pas déjà envoyé un [préavis écrit](#) Si vous nous contactez au sujet du problème dont vous vous plaignez, dans les 10 jours calendaires suivant la réception de votre demande d'audience de procédure régulière, le district scolaire doit vous envoyer une réponse écrite à la plainte.

**Remarque :** Si le district scolaire a déposé la demande d'audience de procédure régulière, le parent doit répondre dans les 10 jours calendaires suivant la réception de la demande d'audience et aborder spécifiquement les problèmes soulevés par le district scolaire.

Après avoir déposé une demande d'audience de procédure régulière, le district scolaire dispose de 30 jours pour travailler avec vous afin de résoudre le désaccord avant que l'audience de procédure régulière puisse avoir lieu.<sup>10</sup>

Le district scolaire est tenu d'organiser une réunion de résolution dans les 15 jours calendaires suivant la réception de votre plainte relative à la procédure régulière.<sup>11</sup> Le district scolaire déterminera avec vous quels membres de l'équipe PEI doivent assister à la réunion. Une personne du district scolaire qui peut prendre des décisions concernant le programme de votre élève doit assister à la réunion. L'avocat du district scolaire *ne peut pas* assister à la réunion, sauf si vous avez un avocat qui assiste à la réunion.

---

<sup>7</sup> L'expression « ou aurait dû savoir » vous rappelle que vous avez la responsabilité d'être au courant du programme de votre élève.

<sup>8</sup> Des informations sur la demande d'audience de procédure régulière sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.mass.gov/anf/hearings-and-appeals/bureau-of-special-education-appeals-bsea/due-process-hearings/>.

<sup>9</sup> <https://www.mass.gov/doc/hearing-request-form/download>

<sup>10</sup> Si vous et le district scolaire acceptez la médiation, vous pouvez accepter de poursuivre la médiation après la période de 30 jours.

<sup>11</sup> Aucune séance de résolution n'est requise si le district scolaire a demandé l'audience de procédure régulière

Vous devez participer à la réunion de résolution, à moins que vous et le district scolaire ne conveniez, par écrit, de ne pas tenir la réunion ou si vous et le district scolaire décidez d'utiliser le [processus de médiation](#). Si vous refusez de participer à la réunion de résolution, l'audience pourrait ne pas avoir lieu. Si vous êtes disposé à vous réunir, mais que le district scolaire refuse ou tarde la réunion de résolution de plus de 15 jours après avoir reçu l'avis de votre demande d'audience, vous pouvez alors demander à l'agent d'audience de procéder au processus d'audience. Si vous vous rencontrez, mais que le district scolaire n'a pas résolu la plainte relative à la procédure régulière à votre satisfaction dans les 30 jours suivant le dépôt de la plainte, l'audience relative à la procédure régulière peut alors avoir lieu.

Le processus de résolution se termine lorsque l'un des événements suivants se produit :

- Lorsque vous et le district scolaire convenez, par écrit, de mettre fin à la période de résolution ;
- À la fin de la période de résolution de 30 jours ;
- À la fin de la médiation; ou
- Lorsque vous et un responsable du district scolaire signez un document qui énonce votre accord et qui résout votre différend. Il s'agit d'un « accord de règlement » et il peut être appliqué par un tribunal d'État ou fédéral. Veuillez noter que si vous et le district scolaire concluez un accord à la suite d'une réunion de résolution, vous ou le district scolaire pouvez annuler l'accord dans les 3 jours ouvrables suivant la date à laquelle vous et le district scolaire avez signé l'accord.

## **6.5 PRESENTEZ VOS PREUVES A UN AGENT D'AUDIENCE IMPARTIAL LORS D'UNE AUDIENCE REGULIERE**

Lorsque vous déposez une plainte en matière de procédure régulière, le BSEA fixera une date d'audience, désignera un agent d'audience et vous enverra des informations détaillées sur le processus d'audience ainsi qu'une liste d'avocats et de défenseurs gratuits ou à faible coût que vous pourrez contacter pour obtenir de l'aide.

Au cours de l'audience de procédure régulière, vous et le district scolaire présenterez chacun des preuves et fournirez le témoignage des témoins à un agent d'audience impartial du BSEA. Lors de toute audience de procédure régulière, y compris une audience relative à des procédures disciplinaires, vous pouvez :

- être accompagné, conseillé et représenté par un avocat et/ou un défenseur ;
- faire en sorte que votre élève soit présent à l'audience;
- rendre l'audience ouverte au public ;
- présenter des preuves telles que des documents et des rapports ;
- demander, ou exiger par assignation à comparaître, que des témoins se présentent à l'audience et répondent aux questions ;
- consulter toute preuve qui doit être utilisée à l'audience au moins cinq jours ouvrables à l'avance et demander à l'agent d'audience de conserver toute preuve que vous n'avez pas vue ; et
- obtenir un compte rendu écrit ou, à votre choix, électronique, mot pour mot, des conclusions de l'audience et de la décision, sans frais pour vous. Pour obtenir un compte rendu écrit de l'audience, vous devez faire votre demande par écrit.

Des informations supplémentaires sur les audiences de procédure régulière peuvent être obtenues auprès du BSEA au 781-397-4750 et sur le site Web du BSEA : <http://www.mass.gov/dala/bsea>.

Les audiences sont menées conformément à la Loi sur la Procédure Administrative du Massachusetts [bookmark14](#)<sup>12</sup> et les [règles d'audience](#) du BSEA<sup>13</sup>. L'agent d'audience doit rendre une décision finale dans les 45 jours suivant la fin de la période de résolution décrite ci-dessus, à moins que l'agent d'audience n'ait accordé des prolongations de délai à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'agent d'audience enverra une copie de la décision à vous et au district scolaire. Les parents et le district scolaire doivent se conformer à la décision de l'agent d'audience.

La décision d'un agent d'audience sur la question de savoir si votre élève se voit offrir une FAPE doit être fondée sur une constatation selon laquelle les droits de votre élève en matière d'éducation spéciale ont été violés ou sur une détermination selon laquelle le district scolaire n'a pas rempli ses autres obligations envers votre élève en

---

<sup>12</sup> MGL c.30A

<sup>13</sup> <https://www.mass.gov/doc/hearing-rules/download>

vertu des lois et réglementations sur l'éducation spéciale. Si vous vous êtes plaint d'une violation des procédures d'éducation spéciale (comme le fait de ne pas tenir une réunion d'équipe appropriée, une mauvaise tenue des dossiers ou le non-respect des délais), un agent d'audience peut constater que votre élève n'a pas reçu de FAPE *uniquement si* le non-respect des procédures :

- A porté atteinte au droit de votre enfant au FAPE ;
- A interférée de manière significative avec votre capacité à participer aux décisions concernant l'éducation de votre élève ; ou
- A causé une privation d'un avantage éducatif.

La décision de l'agent d'audience est une décision finale de l'agence et ne peut être réexaminée par le BSEA ni modifiée par le DESE. Les décisions d'audience sont publiques<sup>14</sup> et sont disponibles sur le site Web du BSEA à l'adresse <https://www.mass.gov/bsea-decisions-and-rulings>.

## **6.6 FAIRE APPEL D'UNE DECISION D'AUDIENCE DEVANT UN TRIBUNAL D'ÉTAT OU FEDERAL**

Si le parent ou le district scolaire n'est pas d'accord avec la décision de l'agent d'audience, il peut demander un réexamen de cette décision devant un tribunal d'État ou fédéral. Toute demande de révision doit être déposée dans les 90 jours suivant la décision.

## **6.7 HONORAIRES D'AVOCAT**

### **34 CFR §300.517**

Chaque partie est responsable du paiement de ses propres honoraires d'avocat, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Si vous obtenez un résultat favorable dans une décision d'audience écrite ou dans une procédure judiciaire, le tribunal<sup>15</sup> peut décider que le district scolaire doit payer vos honoraires d'avocat raisonnables. Notez cependant que vous ne pourrez pas obtenir ces frais pour le temps passé à plaider votre affaire après que le district a fait une offre de règlement si

- le district a fait une offre écrite de règlement 10 jours ou plus avant l'audience,
- vous n'avez pas accepté l'offre dans les 10 jours, et
- Le résultat de l'audience n'a pas été meilleur que l'offre de règlement.

Si le district scolaire obtient une décision favorable, un tribunal pourrait ordonner à votre avocat de payer les frais juridiques du district scolaire si le tribunal constate que votre avocat a déposé une plainte ou a continué à plaider après avoir appris que la plainte n'avait aucun fondement factuel, était déraisonnable, était frivole ou était poursuivie à des fins inappropriées. Un tribunal peut également vous ordonner, à vous ou à votre avocat, de payer les frais juridiques si votre demande d'audience régulière ou de cause d'action ultérieure a été présentée dans un but inapproprié, comme harceler, provoquer un retard inutile ou augmenter inutilement le coût du litige.

## **7. Quelles Sont Vos Responsabilités Si Vous Placez Votre Elève Dans Une Ecole Privée Et Que Vous Pensez Que Votre District Scolaire Devrait Vous Rembourser Les Frais De Scolarité ? 34 CFR §300.148**

Il arrive parfois qu'un parent estime que l'école publique n'offre pas de FAPE à l'élève et qu'il décide de placer l'élève dans une école privée. Un parent peut inscrire son élève dans une école privée à ses frais à tout moment. Toutefois, si le parent estime que l'école publique devrait être responsable des coûts de l'éducation de l'élève dans l'école privée, le parent doit informer le district scolaire de ses objections au PEI et au programme de l'élève, rejeter le PEI, informer le district scolaire de son intention de retirer l'élève et de l'inscrire dans une école privée, et demander une audience devant le BSEA. Un parent doit informer le district scolaire avant de retirer l'élève de l'école publique, soit oralement lors de la dernière réunion d'équipe avant le retrait, soit par écrit au moins 10 jours ouvrables avant de retirer l'élève de l'école.

Le district scolaire n'est pas tenu de payer pour qu'un élève fréquente une école privée si le district scolaire a mis une FAPE à la disposition de l'élève. Les désaccords entre les parents et le district scolaire sur la question de savoir si le programme de l'élève offre une FAPE et les demandes de remboursement financier pour le coût d'un programme

<sup>14</sup> Les décisions d'audience sont publiées après avoir expurgé les informations qui permettraient d'identifier facilement l'élève.

<sup>15</sup> Un agent d'audience du BSEA ne peut pas accorder d'honoraires d'avocat.

privé peuvent être résolus par le biais de procédures régulières décrites plus haut dans ce document. L'agent d'audience déterminera si le district scolaire a mis une FAPE à la disposition de votre élève. Si l'agent d'audience estime que le district scolaire *n'a pas* fourni à votre élève une FAPE, que vous avez suivi les étapes ci-dessus et que le placement dans une école privée était approprié, l'agent d'audience, après avoir examiné toutes les circonstances entourant le renvoi de l'élève, peut exiger que le district scolaire vous rembourse tout ou partie du coût du placement dans une école privée .

## 8. Que Faut-il Faire Pour Planifier La Transition De Votre Élève Du Lycée ?

34 CFR §300.43

La planification de la transition de votre élève de l'école aux opportunités postscolaires facilitera sa capacité à participer avec succès à des activités telles que l'éducation postsecondaire, le travail, la vie communautaire et la vie adulte. La planification de la transition doit être basée sur les points forts, les préférences, les intérêts et les besoins de votre élève, doit commencer lorsque votre élève a 14 ans et doit être discutée chaque année lors d'une réunion d'équipe. Le district scolaire doit discuter des besoins de transition de votre élève avec vous et votre élève <sup>16</sup> et doit tenir compte des objectifs de votre élève après qu'il ou elle ait terminé ses études en obtenant un diplôme d'études secondaires régulier ou en atteignant l'âge de 22 ans. Les districts scolaires doivent utiliser le [formulaire de planification de transition](#)<sup>17</sup> pour consigner les résultats de cette discussion annuelle. Le PEI de l'élève doit inclure des objectifs, des buts et des services de transition postsecondaire mesurables fondés sur une évaluation appropriée de son handicap et de ses besoins de transition. L'obtention d'un diplôme d'études secondaires régulier constitue un changement de placement et met fin à l'admissibilité de l'élève à l'éducation spéciale. Le district scolaire doit vous informer si et quand le district s'attend à ce que votre élève obtienne un diplôme d'études secondaires régulier. Cette discussion doit avoir lieu lors de la réunion d'équipe au moins 1 an avant l'obtention du diplôme de l'élève.

## 9. Comment Une Ecole Peut-Elle Discipliner Un Élève Handicapé ?

34 CFR §300.530

Les écoles publiques doivent mettre en place des procédures et des normes pour assurer un environnement d'apprentissage sûr aux élèves. Les écoles sont censées, et les lycées sont tenus, de publier leurs règles de conduite afin que les élèves sachent comment ils sont censés se comporter. Si un élève se comporte mal et viole le code de conduite de l'école, l'école peut le sanctionner. La discipline doit être juste et impartiale.

En général, tout élève peut être suspendu ou renvoyé de l'école pour des raisons disciplinaires pour une courte période, qui ne dépasse pas 10 jours. Avant tout renvoi ou suspension, l'élève doit être informé de ce dont il est accusé et doit avoir la possibilité de donner sa version des faits. Lors d'une courte mesure d'éloignement disciplinaire, l'école n'est pas tenue de dispenser un enseignement à un élève handicapé, à moins qu'elle ne le fasse pour les élèves non handicapés. Une fois qu'un élève handicapé a été retiré de son placement scolaire pendant plus de 10 jours cumulés au cours de l'année scolaire, l'élève doit recevoir des services éducatifs qui lui permettront de continuer à participer au programme d'enseignement général et de progresser vers les objectifs énoncés dans son PEI. Les responsables de l'école doivent consulter au moins un des enseignants de l'élève pour déterminer quels services sont nécessaires. Ces services doivent commencer le 11e jour d'école suivant le renvoi disciplinaire d'un élève au cours de l'année scolaire et se poursuivre pendant le renvoi disciplinaire.

Les écoles doivent suivre des règles disciplinaires spéciales pour les élèves handicapés qui ont été jugés admissibles à l'éducation spéciale.<sup>18</sup> Un tableau décrivant le fonctionnement de ces règles disciplinaires est disponible sur le site Web du DESE.<sup>19</sup> Ces règles disciplinaires particulières s'appliquent dès qu'un élève est retiré de son stage scolaire actuel<sup>20</sup> pendant plus de 10 jours consécutifs, ou si un élève est renvoyé pour des raisons disciplinaires pendant plus de 10 jours au total au cours d'une année scolaire et qu'il existe une tendance à renvoyer pour des comportements

<sup>16</sup> L'élève doit être invité à assister à la réunion d'équipe pour discuter des objectifs postsecondaires et de la transition.

<sup>17</sup> <https://www.doe.mass.edu/specialeducation/iep/28mr/default.html>

<sup>18</sup> Les règles disciplinaires relatives à l'éducation spéciale s'appliquent également à certains élèves qui n'ont pas encore été jugés admissibles à l'éducation spéciale. Si, avant la conduite en question, le parent a fait part par écrit de ses inquiétudes quant à la possibilité que l'élève souffre d'un handicap au personnel de surveillance ou administratif ou à l'enseignant de l'élève; si l'enseignant ou un autre membre du personnel a exprimé des inquiétudes quant au comportement de l'élève directement au directeur de l'éducation spéciale ou à un autre membre du personnel de surveillance, ou si l'élève a été référé pour une évaluation qui n'a pas encore été complétée, ces règles spéciales s'appliquent. Les règles disciplinaires relatives à l'éducation spéciale *ne s'appliquent pas* si le parent a refusé de consentir à l'évaluation, si l'élève a déjà été jugé non admissible à l'éducation spéciale ou si le parent a révoqué son consentement à l'éducation spéciale et aux services connexes.

<sup>19</sup> <https://www.doe.mass.edu/specialeducation/policy/dese/advisories/default.html>

<sup>20</sup> Le placement est déterminé par l'équipe PEI et correspond au lieu où les services PEI sont fournis.

comparables. L'école doit vous informer dès que la décision est prise de retirer votre élève de son placement scolaire pendant plus de 10 jours et vous fournir une copie de cet avis.

L'équipe du PEI de l'élève doit se réunir dans les 10 jours suivant la décision de l'école d'imposer la discipline. Lors de cette réunion, appelée « *détermination de la manifestation* », vous et les autres membres de l'équipe du PEI déterminerez si le mauvais comportement a été causé par le handicap de l'élève ou avait un lien direct avec celui-ci, ou était le résultat direct de l'incapacité de l'école à fournir les services requis par le PEI de l'élève. Lors de la détermination de la manifestation, vous et les autres membres de l'équipe PEI devez prendre en compte les informations pertinentes du dossier de votre élève, y compris l'PEI de votre élève, vos observations et celles des enseignants sur le comportement de votre élève, ainsi que toute information pertinente que vous fournissez.

Si l'équipe détermine que le comportement de l'élève *n'a pas été* causé par ou directement lié au handicap de l'élève ou à l'incapacité de mettre en œuvre correctement le PEI, alors un élève handicapé peut être sanctionné de la même manière et pour la même durée que les autres élèves sont sanctionnés pour la même infraction. L'équipe du PEI doit toutefois déterminer le cadre éducatif alternatif provisoire (IAES) dans lequel l'élève sera placé et les services éducatifs qui seront fournis. Un IAES est un cadre autre que le placement actuel de l'élève qui permet à l'élève de continuer à recevoir des services éducatifs conformément à son PEI. Le personnel scolaire peut prendre en compte la situation particulière de l'élève pour déterminer si un changement de placement est approprié pour un élève handicapé.

Si l'équipe détermine que le comportement de l'élève *a été* causé par ou directement lié au handicap de l'élève ou à l'échec de la mise en œuvre appropriée du PEI, alors l'élève doit être renvoyé au dernier placement PEI approuvé, à moins que vous et l'équipe PEI ne décidiez d'un placement différent. L'élève doit également bénéficier d'une évaluation comportementale fonctionnelle. Une évaluation comportementale fonctionnelle ou FBA est une évaluation complète du comportement qui fournit à l'équipe PEI des informations sur le comportement de l'élève et identifie les services d'intervention comportementale et les modifications de programme conçues pour traiter la violation comportementale afin qu'elle ne se reproduise pas. Si l'élève a déjà subi une évaluation comportementale fonctionnelle et dispose d'un plan d'intervention comportementale, l'équipe du PEI doit déterminer si des modifications doivent être apportées au plan d'intervention comportementale. Si le comportement a été causé par le défaut de mise en œuvre appropriée du PEI, l'école doit prendre des mesures immédiates pour remédier aux lacunes.

Veuillez noter que si votre élève possède ou utilise une arme ou de la drogue, ou cause des blessures corporelles graves à une autre personne sur la propriété de l'école ou lors d'un événement scolaire, votre élève peut être placé par le directeur dans un IAES pendant une période pouvant aller jusqu'à 45 jours scolaires, sans tenir compte du fait que le comportement soit considéré comme une manifestation du handicap de l'élève. L'équipe du PEI déterminera l'IAES et les services éducatifs appropriés qui seront fournis à l'élève pendant qu'il est dans l'IAES.

## 9.1 APPEL D'UNE DECISION DISCIPLINAIRE

Si un parent n'est pas d'accord avec une décision concernant le placement de son élève en vertu des dispositions disciplinaires ou n'est pas d'accord avec la détermination de la manifestation, ou si le district scolaire estime que le maintien du placement actuel de l'élève est susceptible d'entraîner une blessure pour l'élève ou pour d'autres, le parent ou le district scolaire peut faire appel de la décision [en demandant une audience](#), avec le BSEA, comme décrit précédemment dans ce document.

Le BSEA convoquera une audience sur une décision de placement ou de manifestation disciplinaire selon un calendrier accéléré.<sup>21</sup> Lors de l'appel d'un placement disciplinaire ou d'une décision de manifestation, l'élève doit rester dans l'IAES jusqu'à ce que l'agent d'audience prenne une décision ou que la période disciplinaire soit terminée, à moins que le parent et le district scolaire ne conviennent d'un placement différent.

## 10. Où Peut-On Trouver Les Lois Et Règlements Ainsi Que D'autres Informations Utiles ?

<sup>21</sup> [Voir la règle d'audience II.C du BSEA. Audience accélérée](#), p.7.

## **10.1 LOIS ET REGLEMENTS**

Vous pouvez trouver le texte intégral de la loi sur l'éducation spéciale de l'État dans le chapitre 71B de la loi générale du Massachusetts. La loi de l'État est communément connue sous le nom de « Chapitre 766 ». Les réglementations de l'État en matière d'éducation spéciale se trouvent dans le Code des règlements du Massachusetts (CMR) à l'article 603 CMR 28.00. La loi, les règlements et d'autres ressources utiles sont disponibles sur le site Web du DESE.<sup>22</sup>

La loi fédérale sur l'éducation spéciale est la loi sur l'éducation des personnes handicapées, connue sous le nom de « IDEA ». La loi fédérale se trouve dans le Code des États-Unis au 20 USC § 1400. Les règlements d'application de l'IDEA peuvent être trouvés dans le Code des Règlements Fédéraux (CFR) au chapitre 34, section

300. Une copie de la loi et des règlements fédéraux ainsi que des informations explicatives sont disponibles sur le site Web du Département de l'Éducation des États-Unis à l'adresse <http://idea.ed.gov>.

## **10.2 GUIDE DU PROCESSUS ET FORMULAIRES DU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISE**

Un aperçu général du fonctionnement du processus d'Éducation Spéciale (tiré du guide PEI préparé par l'USDOE) est disponible à l'adresse <https://www.doe.mass.edu/specialeducation/iep/default.html>.

Pour obtenir l'explication du DESE sur la manière dont un PEI est élaboré, consultez le Guide du processus PEI et les formulaires PEI standard disponibles sur le site Web du DESE : <https://www.doe.mass.edu/specialeducation/iep/default.html>.

## **10.3 TABLEAU DES ABREVIATIONS**

De nombreuses expressions courantes dans le domaine de l'éducation spéciale sont abrégées par des acronymes composés des lettres initiales de l'expression. Pour votre commodité, les acronymes et expressions utilisés dans ce document sont répertoriés ci-dessous :

BSEA :	Bureau des Appels en matière de l'Éducation Spéciale
CFR :	Code des Règlements Fédéraux
CMR :	Code des Règlements du Massachusetts
DESE :	Département de l'Enseignement Élémentaire et Secondaire du Massachusetts
FAPE :	Éducation Publique Gratuite et Appropriée
FBA :	Évaluation Fonctionnelle du Comportement
IAES :	Cadre Éducatif Alternatif Provisoire
IDEA :	Loi sur l'Enseignement pour les Personnes Handicapées
IEE :	Évaluation Pédagogique Indépendante
PEI :	Programme d'Enseignement Individualisé
PRS :	Système de Résolution des Problèmes

## **10.4 TABLEAU DES SITES WEB**

Le DESE publie des informations détaillées à l'intention des parents et des districts scolaires sur ses sites Internet. Ces sites Web comprennent des lois pertinentes, des politiques d'agence et des documents utiles qui expliquent le processus d'éducation spéciale.

Trouble du spectre autistique :

<https://www.doe.mass.edu/specialeducation/families/links/autism.html>

Bureau des Appels en matière de l'Éducation Spéciale :

<https://www.mass.gov/bsea-decisions-and-rulings>  
<https://www.mass.gov/doc/hearing-rules-revised-july-2024/download>  
<http://www.mass.gov/anf/hearings-and-appeals/bureau-of-special-education-appeals-bsea/mediation/>  
<https://www.mass.gov/doc/bsea-mediation-brochure/download>  
<https://www.mass.gov/info-details/frequently-asked-questions-about-mediation-at-the-bsea>  
<https://www.mass.gov/info-details/learn-about-mediation-at-the-bsea>

Consentement à l'Accès à MassHealth (Medicaid) :

[http://www.doe.mass.edu/sped/advisories/13\\_1.html](http://www.doe.mass.edu/sped/advisories/13_1.html)

Discipline :

<https://www.doe.mass.edu/sfs/discipline/?section=view-all>

Loi sur l'Enseignement pour les Personnes Handicapées :

<http://idea.ed.gov/>

Programme d'Enseignement Individualisé :

<https://www.doe.mass.edu/specialeducation/iep/default.html>

Guide du Processus du Programme d'Enseignement Individualisé :

<https://www.doe.mass.edu/specialeducation/iep/default.html>

Évaluation Pédagogique Indépendante :

<https://www.doe.mass.edu/specialeducation/policy/dese/advisories/2004-1.html>

<https://www.doe.mass.edu/specialeducation/policy/dese/advisories/memo-sy2024-2025-7.html>

Observation des programmes éducatifs par les parents et leurs représentants à des fins d'évaluation :

<https://www.doe.mass.edu/specialeducation/policy/dese/advisories/2009-2ta.html>

Comparaison du système de résolution des problèmes PRS et de la procédure régulière de plainte BSEA :

<https://www.doe.mass.edu/prs/guide/default.html>

Système de Résolution des Problèmes des Services d'Assurance Qualité des Programmes :

<http://www.doe.mass.edu/prs/>

Lois sur l'Éducation Spéciale :

<https://www.doe.mass.edu/lawsregs/statelaws.html>

Règlements en matière de l'Éducation Spéciale :

<https://www.doe.mass.edu/lawsregs/stateregs.html>

Parent de Substitution en Éducation Spéciale :

<https://www.doe.mass.edu/specialeducation/policy/dese/advisories/2013surrogateparent.html>

Formulaire de Planification de la Transition vers l'Éducation Spéciale :

<https://www.doe.mass.edu/specialeducation/iep/default.html>

Règlement sur les Dossiers des Élèves :

<http://www.doe.mass.edu/lawsregs/603cmr23.html>

Questions et réponses sur les Dossiers des Élèves :

<http://www.doe.mass.edu/lawsregs/advisory/cmr23qanda.html?section.>

Planification de Transition :

<https://www.doe.mass.edu/specialeducation/iep/transition/default.html>